

## Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française

### Temps de parole applicables en séance plénière<sup>1</sup>

Sujets	Articles	Conditions particulières	Temps de parole
<b>Ordre des travaux</b>			
Demande de modification lors de l'approbation de l'ordre du jour	48.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- appuyée par 6 membres au moins</li> <li>- seuls peuvent intervenir dans le débat:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- auteur de la proposition de modification</li> <li>- 1 membre par groupe politique</li> <li>- 2 membres max. ne faisant partie d'aucun groupe</li> </ul> </li> </ul>	5' par orateur
Demande de modification de l'ordre du jour en cours de journée	48.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- vote à l'initiative soit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- du président,</li> <li>- d'un membre du Collège,</li> </ul> </li> <li>ou vote suite au dépôt d'une motion de procédure (voir art. 55)</li> <li>- limitation du nombre d'orateurs et du temps de parole: voir art. 48.1</li> </ul>	5' par orateur
Procès-verbal	51.3	L'auteur de la réclamation et un des secrétaires pour donner les éclaircissements nécessaires	5'
<b>Déclarations du Collège</b>			
Discussion générale de la déclaration-programme - DP	54.1.11.a	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 orateurs max. mandatés par groupe politique</li> <li>- orateurs non mandatés</li> <li>- réplique</li> </ul>	60' 10' 5'
Discussion de déclaration de politique générale - DPG  Débats sur la politique générale ou sur un problème d'importance particulière fixés par le Bureau élargi	54.1.11.b	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 orateurs max. mandatés par groupe politique</li> <li>- orateurs non mandatés</li> <li>- réplique</li> </ul>	30' 10' 5'

Sauf décision contraire du Bureau élargi (art. 48.3)  
Mise à jour au 07/10/2015 – Service législatif – NF/pg

<b>Projets et propositions</b>			
Discussion générale des projets budgétaires	74.2 et 54.1.3	- rapporteur - 1 orateur mandaté par groupe politique - autre orateur	15' 30' 10'
Prise en considération d'une proposition Demande d'urgence Demande de consultation du Conseil d'Etat Demande de concertation	54.1.2	- auteur - 1 orateur par groupe politique	5' 5' par orateur
Discussion générale des propositions ou projets	54.1.3	- rapporteur - orateur mandaté par groupe politique - autre orateur	15' 20' 10'
Discussion des articles	54.1.4	- orateur - 1 des auteurs d'un amendement qui s'y rapporte ( <i>sauf autorisation spéciale du président</i> )	5' 5'
Réplique (après la réponse du Collège)	54.1.5  53.6	- 1 membre par groupe politique : - dans le cadre de la discussion générale - dans les autres cas	10'  5'
<i>Amendements</i>			
- Dépôt	67.2	Avant la clôture de la discussion générale : 3 membres au moins et 10 au plus Après la clôture de la discussion générale : 6 membres au moins et 10 au plus	
- Discussion	54.1.4	- Seul l'auteur	5'
<i>Votes</i>			
Justification Explication	54.1.6 58.9	Tout membre peut justifier son vote en assemblée Après le vote, tout membre peut prendre la parole pour expliquer son abstention	3' Termes concis

<p><b>Motions de procédure :</b></p> <p>1° Poser la question préalable (rejet de la question principale)</p> <p>2° Urgence (appuyée par 6 membres au moins sauf si elle est proposée par le président)</p> <p>3° Ajournement d'un débat ou d'un vote</p> <p>4° Clôture d'un débat (appuyé par 6 membres au moins, sauf si elle est proposée par le président)</p> <p>5° Proposer la priorité</p> <p>6° Proposer le renvoi en Commission</p> <p>7° Modification de l'ordre des travaux</p> <p>8° Rappeler au Règlement</p> <p>9° Redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel</p>	<p>54.1.7 et 55.4</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- auteur de la motion de procédure</li> <li>- 1 membre par groupe politique</li> <li>- 2 membres au max. n'appartenant pas à un tel groupe</li> </ul>	<p>5' par orateur</p>
---	-----------------------	--	-----------------------

<b>Interpellations</b>	54.1.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interpellateur</li> <li>- auteur d'une interpellation jointe</li> <li>- autre orateur</li> <li>- membre du collège</li> </ul> <u>réplique</u> (après les explications du Collège) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- interpellateurs</li> </ul> <i>Remarque :</i> <i>Toutefois, sur avis du Bureau élargi, le président peut, si l'importance de l'objet de l'interpellation le justifie, fixer des temps de parole plus importants, soit :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- auteur de l'interpellation ' 30'</li> <li>- orateur des interpellations jointes 20'</li> <li>- réplique 10'</li> </ul> <i>ou déclarer non applicable les limitations prévues ci-dessus</i>	15' 10' 5' 20' 5'
Interpellations en commissions plénières et permanentes	54.1.8 et 84.9	Les règles relatives au temps de parole pour les interpellations en séances plénières s'appliquent également en commissions plénières et en commissions permanentes lorsqu'elles entendent des interpellations	Idem
<b>Questions orales</b>	54.1.9 et 88.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- auteur</li> <li>- membre du Collège</li> <li>- réplique de l'auteur</li> </ul>	5' 5' 2'
<b>Questions d'actualité</b>	54.1.10 et 89.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>- auteur et membre du Collège</li> <li>- réplique de l'auteur</li> </ul> ou question complémentaire de l'auteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- auteur 1'</li> <li>- membre du Collège 1'</li> </ul>	5' 2' 1' 1'
Débat	54.1.12 et 89.12	Lorsque plusieurs questions d'actualité portent sur un même sujet, le président peut, après consultation des présidents des groupes politiques reconnus, proposer qu'un débat sur ces questions soit ajouté à l'ordre du jour.	45' en ce compris la réponse du Collège

Dérogation aux limitations des temps de parole	48.3	<p>Le Bureau élargi peut fixer le temps imparti à une discussion sauf s'il ressort d'un vote en Bureau élargi que 1/5 des membres de l'Assemblée s'oppose à cette décision. Dans ce cas, les temps de parole fixés à l'article 54 s'appliquent.</p> <p>Cette disposition est d'application en séance plénière et aux commissions plénières.</p>	
Réduction du temps de parole	54.2	Dans tous les cas, sur proposition du président, l'Assemblée peut décider de réduire de moitié au maximum le temps de parole en cours de discussion par un vote par assis et levé.	
Retrait de la parole	<p>53.10</p> <p>53.11</p> <p>53.12</p>	<p>Après un avertissement, le président peut retirer la parole à un député qui dépasse son temps de parole.</p> <p>Si, après 2 rappels à la question, un orateur continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le président pour la suite du débat sur cette question.</p> <p>Il en est de même si, après deux avertissements, un député persiste à répéter ses propres arguments ou ceux d'un autre membre.</p> <p>Le président peut décider que les paroles qui ne respectent pas les règles de limitation de temps de parole ne figureront pas au compte rendu (pouvoir de police et maintien de l'ordre du président – art. 95)</p>	
En commissions permanentes et temporaires	25	Les temps de parole visés à l'art. 54 sont d'application si une commission le décide, sur proposition du président.	